

Texte intégral



TITRE Ier

GÉNÉRALITÉS

[...]

Art. 2. – Définitions.

Pour l'application du présent arrêté, outre celles mentionnées aux articles L. 554-5 et R. 554-40 du code de l'environnement, les définitions suivantes sont utilisées.

Passeport technique : Ensemble des éléments retraçant l'historique de l'installation intérieure de gaz.

[...]

TITRE II

IMPLANTATION DES APPAREILS À GAZ DESTINÉS À LA PRODUCTION DE CHALEUR, DE FROID OU D'ÉLECTRICITÉ

[...]

Art. 8. – Généralités.

Les appareils à gaz destinés à la production de chaleur, de froid ou d'électricité des bâtiments d'habitation peuvent être installés : – dans une partie privative ; – dans un site de production d'énergie. Ils sont conformes au règlement (UE) no 2016/426 du 9 mars 2016 susvisé pour autant qu'ils brûlent des gaz combustibles.

8.1. Appareils implantés dans une partie privative

8.1.1. Exigences générales Tout appareil à gaz destiné à la production de chaleur, de froid ou d'électricité des bâtiments d'habitation est installé dans un endroit permettant son fonctionnement en toute sécurité. **Les instructions du fabricant ainsi que les attestations d'entretien sont regroupées dans le passeport technique de l'installation intérieure.** Les systèmes d'évacuation des produits de combustion sont compatibles avec les appareils à gaz installés et sont adaptés à leur mode de fonctionnement.

[...]

TITRE VIII

ESSAIS, CERTIFICATS DE CONFORMITE, CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ATTESTATION DE CONFORMITE

[...]

Art. 29. – Passeport technique de l'installation intérieure de gaz.

L'ensemble des pièces justificatives de la conformité d'une installation intérieure de gaz neuve ou modifiée visée par le présent arrêté sont regroupées dans un passeport technique par le ou les INSTALLATEURS ayant réalisé l'INSTALLATION ou la MODIFICATION.

Le passeport technique est REMIS AU PROPRIETAIRE DE L'INSTALLATION OU A SON MANDATAIRE.

Le passeport technique **assure la traçabilité réglementaire de l'installation intérieure de gaz et de son environnement**, le cas échéant.

Il prend en compte l'évolution de l'installation intérieure de gaz concernée et relate et enregistre toutes les opérations la concernant depuis sa mise en service jusqu'à sa fin de vie (démontage) pour autant qu'elles aient été réalisées postérieurement au 25 août 1978.

Il contient les éléments retraçant l'historique de l'installation et notamment le ou les certificats de conformité initiaux et, le cas échéant, ceux établis après travaux de complément ou de modification, les contrats d'entretien, les attestations d'entretien et de maintenance, les notices d'utilisation des appareils à gaz et les caractéristiques des systèmes d'évacuation des produits de combustion.

Il peut être complété par les rapports de l'état de l'installation intérieure de gaz. Les éléments figurant dans le passeport technique peuvent également porter sur les opérations importantes de rénovation du bâti.

[...]